

Décision portant suspension provisoire des abattages et exportations de grumes pour toutes les sociétés forestières exerçant en République Centrafricaine

Le Ministre des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches décide:

Art. 1er : tout abattage et exportation de bois sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 : chaque société forestière et personne physique titulaire de permis forestiers sont tenues de fournir au Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche dans les plus brefs délais les documents ci-après :

- Les statuts de la société ou agrément d'exploitant ;
- La convention ou protocole d'établissement ;
- Le cahier des charges de leur permis forestier ;
- Les documents comptables de la société ;
- La liste des actionnaires ;
- Les documents attestant le règlement des différentes taxes et redevances fiscales ;
- Les documents attestant de l'installation du siège de la société en RCA et les investissements réalisés par la société.

Art. 3 : la levée de la suspension pour chaque société dépendra d'une part de sa promptitude à fournir les documents ci-dessus cités, et d'autre part de la conformité desdits documents avec les divers textes légaux en la matière.

Art. 4 : Les autorités administratives compétentes civiles et militaires des zones forestières sont chargées de la stricte application des présentes dispositions mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Fait à Bangui, le 7 avril 2003